

RAPPORT CONTRÔLE TECHNIQUE QUINQUENNAL D'UN ASCENSEUR

Selon le décret 2012-674 du 07 mai 2012 et arrêté du 07 août 2012 et décret 2013-664 du 23 juillet 2013 et décret 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif à la sécurité des ascenseurs et le code de la construction et de l'habitation

Adresse de l'installation

18, Boulevard de la République
92420 Vaucresson

Immeuble d'habitation

Société de maintenance : SCHINDLER

Présente lors du contrôle : Oui

Position de l'appareil : Bâtiment « H »

N° de l'appareil : 21100009114

Date de la réalisation du contrôle : 17 janvier 2023

Date de la rédaction du rapport : 19 janvier 2023

Rapport N° : VECO-23-024

MAITRE D'OUVRAGE

Cabinet NEXITY Le Chesnay

34, Rue de la Celle

78150 Le Chesnay Rocquencourt

Représenté par Madame Catherine PRUDHOMME

CONTRÔLEUR

Monsieur ARFEL Christian

Agrément SGS N° CDP-ASC0034

Des informations complémentaires sur ce rapport peuvent être obtenues :

Portable 07.83.38.99.91 / Email vecoteas@vecoteas.fr

RAPPEL SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Selon la loi 590-2003 du 03 juillet 2003 et son décret d'application 2004-964 du 09 septembre 2004 et arrêté du 18 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005. L'article R.125-2-4 du décret 2004-964 impose la réalisation d'un contrôle technique.

Le présent contrôle technique a pour objectifs :

- > De contrôler l'état des documents mis à la disposition du contrôleur.
- > De vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état.
- > De vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret du 24 août 2000, sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R.125-1-1 à R.125-1-3 et que ces dispositifs sont en bon état.
- > De repérer les anomalies ou observations présentant un danger pour la sécurité des personnes, indication de l'état de conservation et de fonctionnement, en indiquant si la mise à l'arrêt de l'ascenseur est à envisager.

SOMMAIRE

- 1) Etat des documents et informations mis à la disposition du contrôleur (page 3).
- 2) Caractéristiques principales de l'installation (page 4).
- 3) Contrôle réglementaire suivant le décret 2013-664 du 23 juillet 2013 et 2014-1230 du 21 octobre 2014 (pages 5 à 8).
- 4) Méthode d'essai du limiteur de vitesse et du parachute (page 9).
- 5) Résultat de la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation pour les ascenseurs « non CE » (pages 10 à 11).
- 6) Liste des anomalies constatées pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes (description, risque, nécessité de mise à l'arrêt de l'ascenseur) (page 12).
- 7) Récapitulatif final de la synthèse des mentions sur la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation ou du décret du 24 août 2000 (page 13).

1) ETAT DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRÔLEUR.

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU CONTRÔLEUR POUR UN ASCENSEUR NON « CE » (SI L'ASCENSEUR CONTRÔLÉ EST CONCERNÉ PAR CETTE DISPOSITION)			
1er cas : pour les ascenseurs installés <u>avant</u> le 27 août 2000 ou ne répondant pas aux dispositions de la directive européenne 95/16/CE			
L'ascenseur contrôlé relève-t-il de cette disposition ?		OUI	
X	Dossier technique	X	État satisfaisant
X	Notice d'instructions nécessaire à l'entretien		État non satisfaisant
X	Étude de sécurité		Rapport de vérification (établi après transformation ou modification importante)
X	Carnet d'entretien		Rapport annuel d'activité
X	Rapport du précédent contrôle technique		

Nota : la présence d'une croix « X » indique que le document a bien été transmis ou constaté présent sur site par le contrôleur technique

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU CONTRÔLEUR POUR UN ASCENSEUR « CE » (SI L'ASCENSEUR CONTRÔLÉ EST CONCERNÉ PAR CETTE DISPOSITION)			
2nd cas : pour les ascenseurs installés <u>après</u> le 27 août 2000 ou installés en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE			
L'ascenseur contrôlé relève-t-il de cette disposition ?		NON	
	Documents exigibles dans le cadre de la mise sur le marché		État satisfaisant
	Déclaration CE de conformité (uniquement pour les appareils avec CE)		État non satisfaisant
	Étude de sécurité		Rapport de vérification (établi après transformation ou modification importante)
	Carnet d'entretien		Rapport annuel d'activité
	Rapport du précédent contrôle technique		

Nota : la présence d'une croix « X » indique que le document a bien été transmis ou constaté présent sur site par le contrôleur technique

INFORMATION TRANSMISE AU CONTRÔLEUR			
Selon l'article 3 de l'arrêté du 07 août 2012, le propriétaire indique si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte au verrouillage des portes palières			
	Ascenseur concerné		Ascenseur NON concerné
X	Information NON transmise		

Nota : la présence d'une croix « X » indique la situation communiquée au contrôleur technique

2) CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ASCENSEUR.

GÉNÉRALITÉS			
Constructeur :	SACAMAS	Société de maintenance :	SCHINDLER
Appareil mis en service avant 27/08/2000 :	Oui	Appareil mis en service après 27/08/2000 :	SO
Marquage CE existant :	SO	Appareil sous directive 95/16/CE :	SO
Présence nom maintenance, téléphone et n° d'appareil à l'étage de sortie principal :	Oui	Présence nom maintenance, téléphone et n° d'appareil dans la cabine :	Oui
MACHINERIE ET LOCAL DES POULIES			
Ascenseur avec local machinerie :	Oui	Position du local machinerie :	Haute
Type d'accès au local machinerie :	Trappe	Présence boîte pompier :	Oui
Armoire de commande :	VF Collective	Type de traction :	Électrique
Traction électrique de type :	Adhérence	Type de suspension :	Direct
Nombre de câbles :	3 X 11 mm	Vitesse de déplacement :	0,75 m/s
Local des poulies existant :	Non	Type d'accès au local des poulies :	SO
GAINE			
Type de gaine :	Maçonnée	Course totale (approximative) :	9 m
Étages desservis :	RC + 3	Nombre de niveaux desservis :	4
Type de porte palière :	Battante	Passage libre palier :	700 mm
Type de guides cabine :	Té	Type de guides contrepoids :	Té
CABINE			
Type de cabine :	Métallique	Charge utile en cabine :	300 Kg ou 4 Pers
Nombre de face de service :	1	Protection porte de cabine :	Heurt
Type de porte de cabine :	3 VOL	Passage libre cabine :	650 mm
Téléphone / télésurveillance	Téléphone	Dispositif tri-phonie :	Oui
LIMITEUR DE VITESSE ET PARACHUTE			
Position :	Machinerie	Vitesse de prise :	1,05 m/s
Type de prise parachute cabine :	Instantanée	Contrepoids parachuté :	Oui
Survitesse montée :	SO	Type de dispositif :	SO

Légende: SO = Sans Objet

3) CONTRÔLE REGLEMENTAIRE SUIVANT LE DECRET 2012-674 DU 07 MAI 2012 ET 2013-664 DU 23 JUILLET 2013 ET 2014-1230 DU 21 OCTOBRE 2014.

(Et suivant arrêté du 07 août 2012 et notamment de l'article 4, l'obligation de contrôle n'est réputée satisfaite que lorsque toutes les parties de l'installation d'ascenseur ont été soumises intégralement aux examens et essais mentionnés dans les tableaux suivants)

Indice des parties contrôlées	Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	Ascenseur "NON CE"				Ascenseur "CE"		
				Nature des investigations				Nature des investigations		
				(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement
Légende : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation examens, vérifications et fonctionnement présentant une anomalie / (NC) = non concerné A noter : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation conformément aux dispositions inscrites dans l'arrêté d'août 2012										
1. GAINÉ										
1.1	Parois de protection	I-4	OUI	C		C				
1.2	Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	I-9	NC							
1.3	Garde-pieds, seuils		OUI			C				
1.4	Moyen d'accès à la cuvette		OUI	VO						
1.5	Éclairage	I-7	OUI	C		C	C			
2. CUVETTE										
2.1	État général		OUI			C				
2.2	Dispositif d'arrêt	I-7	OUI	C		C	C			
2.3	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C		C	C			
2.4	Re fermeture porte palière (pêne carré)	I-1 I-7	OUI	C		C	C			
2.5	Amortisseurs, socles, butées		OUI	C	C	C	C			
2.6	Éclairage	I-7	OUI			C	C			
3. GUIDAGES										
3.1	Éléments de guidage		OUI			C				
4. EQUIPEMENT DES PALIERS										
4.1	Signalisation présence cabine, sens de déplacement		OUI				C			
4.2	Affichage (déplacement de la cabine)		OUI	C		C	C			
4.3	Manœuvre pompiers		NC							
4.4	Organe de commande avec voyant		OUI	C		C	C			

(P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.

(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. **A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à la mise en service.**

(E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Indice des parties contrôlées	Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	Ascenseur "NON CE"				Ascenseur "CE"		
				Nature des investigations				Nature des investigations		
				(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement
<p>Légende : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation examens, vérifications et fonctionnement présentant une anomalie / (NC) = non concerné A noter : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation conformément aux dispositions inscrites dans l'arrêté d'août 2012</p>										
5. PORTES PALIERES										
5.1	Serrures, (dispositifs de verrouillage, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre la projection de liquides...)	I-1 I-4	OUI		C	C	C			
5.2	Condammations électriques – contrôle de fermeture		OUI		C	C	C			
5.3	Déverrouillages de secours	I-1 I-2	OUI	C			C			
5.4	Signal sonore et lumineux	I-2	NC							
5.5	Éléments constitutifs (dont vitrage)	II-3	OUI	C		C				
6. ORGANES ET SUSPENSION										
6.1	Caractéristiques		OUI		C					
6.2	État général		OUI			C				
6.3	Attaches		OUI		C	C				
6.4	Poulies, pignons, protecteurs	II-6	NC							
6.5	Vérin		NC							
6.6	Affichage		OUI	C		C				
7. CABINE										
7.1	Éléments constitutifs (parois, planches, toit)		OUI			C				
7.2	Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)		NC							
7.3	Face(s) de service (jeux)		OUI		C					
7.4	Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent). Point d'investigation qui ne s'applique pas pour un appareil CE		NC							
7.5	Porte(s) de cabine (protection passage)	I-3	OUI	C		C	C			
7.6	Dispositif de verrouillage	I-6	NC							
7.7	Contrôle de fermeture de la porte cabine		OUI	C		C	C			
7.8	Éclairage normal		OUI			C	C			
7.9	Ventilation		OUI			C				
7.10	Affichage		OUI	C		C				
7.11	Éclairage de secours	II-2	OUI	C		C	C			
7.12	Garde-pieds (déploiement contact électrique)	I-6	OUI	C		C	C			

(P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.

(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. **A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à la mise en service.**

(E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Indice des parties contrôlées	Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	Ascenseur "NON CE"				Ascenseur "CE"		
				Nature des investigations				Nature des investigations		
				(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement
Légende : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation examens, vérifications et fonctionnement présentant une anomalie / (NC) = non concerné A noter : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation conformément aux dispositions inscrites dans l'arrêté d'août 2012										
8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE										
8.1	Organe de commande		OUI			C	C			
8.2	Dispositif d'arrêt en cabine		NC							
8.3	Bouton d'ouverture des portes		OUI	C		C	C			
8.4	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C	C	C	C			
9. TOIT DE CABINE										
9.1	Dispositif d'arrêt	I-7	OUI	C	C	C	C			
9.2	Manœuvre d'inspection	I-7	OUI	C		C	C			
9.3	Balustrade		OUI			C	C			
9.4	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C		C	C			
10. CONTREPOIDS – ORGANES DE COMPENSATION										
10.1	Éléments constitutifs du contrepoids		OUI			C				
10.2	Éléments constitutifs des organes de compensation		NC							
11. DISPOSITIF DE SECURITE										
11.1	Parachute cabine pour les ascenseurs électriques	I-5	OUI	C	C	C	C			
11.2	Parachute contrepoids		OUI	C	C	C	C			
11.3	Limiteur de vitesse ascenseurs électriques	I-5	OUI		C	C	C			
11.4	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive en montée (ascenseur électrique à adhérence)	III-2	NC							
11.5	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance		NC							
11.6	Butée ou limiteur cabine (maintenance)		NC							
11.7	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente		NC							
11.8	Organe de liaison (position cabine)		NC							
11.9	Hors course en manœuvre normale		OUI	C		C	C			
11.10	Limiteur de course inspection	I-7	OUI	C		C	C			
11.11	Parachute et limiteur de vitesse (ascenseur hydraulique)	II-4	NC							
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive (ascenseur hydraulique)	II-4	NC							

(P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.

(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. **A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à l mise en service.**

(E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dangereuses. (F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

Indice des parties contrôlées	Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	Ascenseur "NON CE"				Ascenseur "CE"		
				Nature des investigations				Nature des investigations		
				(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement
Légende : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation examens, vérifications et fonctionnement présentant une anomalie / (NC) = non concerné A noter : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation conformément aux dispositions inscrites dans l'arrêté d'août 2012										
12. LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES										
12.1	Accès aux locaux	I-8	OUI		C	C				
12.2	Sol		OUI		C	C				
12.3	Accès intérieur(s) au local machine	I-8	OUI	C		C				
12.4	Interrupteur force motrice	II-5	OUI		C	C	C			
12.5	Éclairage normal et de secours	II-7	OUI	C	C	C	C			
12.6	Interrupteur d'arrêt local des poulies	I-7	NC							
13. MACHINE										
13.1	Mécanismes		OUI			C	C			
13.2	Manœuvre de secours manuelle		OUI		C	C	C			
13.3	Manœuvre électrique de rappel		OUI		VO	C	C			
13.4	Protection des organes mobiles de transmission	II-6	OUI	VO		C				
13.5	Précision d'arrêt de la cabine	II-1 III-1	OUI	C	C		C			
14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION										
14.1	Interconnexion des masses métalliques, circuit de terre	II-5	OUI	C		C				
14.2	État général des éléments constitutifs etc.	II-5	OUI	C		C				
14.3	Protection contre les contacts directs	II-5	OUI	C		C				

(P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.

(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. **A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à la mise en service.**

(E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.

4) METHODE D'ESSAIS DU LIMITEUR DE VITESSE ET DU PARACHUTE.

ASCENSEUR ELECTRIQUE			
L'essai est réalisé suivant l'annexe F de la norme NF P 82.212 de novembre 2005			
L'ascenseur contrôlé est-il électrique ?	OUI		
Le limiteur de vitesse est-il accessible ?	OUI		
Déclenchement manuel du limiteur :	X	Essai concluant	Essai non concluant
Vérification de l'adhérence du câble :	X	Vérification concluante	Vérification non concluante
Résultat de l'essai :	Concluant		
La mise à l'arrêt de l'installation a-t-elle été réalisée ?	Non		
Si le fonctionnement du limiteur et du parachute n'ont pas pu être contrôlé, indiquer par une « X » qu'une nouvelle visite est à réaliser pour ce point :			

Légende: SO : Sans Objet

ASCENSEUR HYDRAULIQUE		
L'essai est réalisé suivant l'annexe F de la norme NF P 82.312 de novembre 2005		
L'ascenseur contrôlé est-il hydraulique ?		NON
Le limiteur de vitesse est-il accessible ?	Appareil non concerné.	
Ascenseur hydraulique à action directe par limiteur de vitesse.		
Ascenseur hydraulique à action directe par soupape de rupture.		
Ascenseur hydraulique à action indirecte par limiteur de vitesse.		
Ascenseur hydraulique à action indirecte par soupape de rupture.		
Résultat de l'essai :		
La mise à l'arrêt de l'installation a-t-elle été réalisée ?		
Si le fonctionnement du limiteur et du parachute n'ont pas pu être contrôlé, indiquer par une « X » qu'une nouvelle visite est à réaliser pour ce point :		

Légende: SO : Sans Objet

Rappel succinct des travaux obligatoires inscrits à l'échéance du 03 juillet 2014		Mise à niveau réalisée	Mise à niveau non réalisée	Réf VO tableaux pages 5 à 8
II-1	Arrêt sécurisé au niveau pour les ascenseurs <u>avant</u> 1983 : <i>(pas d'obligation pour un immeuble d'habitation)</i>	SO		
II-2	Téléalarme avec tri phonie et éclairage de secours :	X		
II-3	Vitrage conforme des regards des portes palières en verre :	X		
II-4	Dispositif contre la chute libre etc. ascenseurs hydrauliques :	SO		
II-5	Protection des bornes sous tension dans les armoires :	X		
II-6	Points rentrants :		X	13.4
II-7	Éclairage des locaux machineries et poulies :	X		

Légende: SO : Sans Objet

Réf VO tableaux pages 5 à 8	Désignation des travaux à mettre en œuvre : <small>(la liste ci-dessous ne comprend pas les VO avec un défaut de mise en œuvre, pour ces cas particuliers se reporter au tableau du chapitre 6)</small>
13.4	Points rentrant de la machine non protégés

Légende: SO : Sans Objet

Rappel succinct des travaux obligatoires inscrits à l'échéance du 03 juillet 2018		Mise à niveau réalisée	Mise à niveau non réalisée	Réf VO tableaux pages 5 à 8
III-1	Arrêt sécurisé au niveau pour les ascenseurs <u>après</u> 1983 : <i>(pas d'obligation pour un immeuble d'habitation)</i>	SO		
III-2	Protection contre la vitesse excessive en montée : <i>(obligation pour les appareils installés après le 27/08/2000)</i>	SO		

Légende: SO : Sans Objet

Réf VO tableaux pages 5 à 8	Désignation des travaux à mettre en œuvre : <small>(la liste ci-dessous ne comprend pas les VO avec un défaut de mise en œuvre, pour ces cas particuliers se reporter au tableau du chapitre 6)</small>

7) RECAPITULATIF FINAL DE LA SYNTHÈSE DES MENTIONS SUR LA MISE À NIVEAU RÉGLEMENTAIRE EXIGÉE PAR LES ARTICLES R.125-1-2 À 4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU DÉCRET DU 24 AOÛT 2000

ASCENSEUR HORS « CE »			
Ascenseurs installés avant le 27 août 2000 ou ne répondant pas aux dispositions de la directive européenne 95/16/CE			
Rappel, l'ascenseur relève-t-il de cette disposition ?		OUI	
		Les travaux ont-ils été réalisés ? <small>(OUI / NON / NC)</small>	Travaux à réaliser ? <small>(immédiat / avant échéance)</small>
Si OUI l'ascenseur est-il équipé des dispositifs de sécurité rendus obligatoires par la loi du 02 juillet 2003 et selon les articles R.125-1-2 à 4	ECHEANCE DU 31/12/2010	OUI	
	ECHEANCE DU 03/07/2014	NON	Travaux à réaliser immédiatement
	ECHEANCE DU 03/07/2018	NC	

Légende: NC : Non Concerné

ASCENSEUR « CE »		
Ascenseurs installés après le 27 août 2000 ou installés en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE		
L'ascenseur relève-t-il de cette disposition ?		NON
Si OUI (l'ascenseur faisant l'objet d'un marquage CE, accompagné de sa déclaration de conformité est réputé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du décret 2000-810 du 24 août 2000).		Aucun élément susceptible de remettre en cause le marquage et cette déclaration de conformité n'a été relevée.
		Des éléments pouvant remettre en cause la conformité de l'ascenseur ont été relevés. Observations inscrites dans le tableau des anomalies au chapitre 6.

VALIDATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE TECHNIQUE				
ARTICLE 4 ARRETE DU 07/08/2012				
(le contrôle technique n'est réputé satisfaisant que lorsque toutes les parties de l'installation ont été soumises aux examens et essais)				
Contrôle validé	X	OUI		NON
Si non, commentaire :				